

Cession de parts sociales : Les associés solidaires envers l'acquéreur !



© 2023 Les Echos Publishing

Dans une affaire récente, les trois associés d'une SARL avaient cédé l'intégralité de leurs parts sociales à une autre société. L'un des associés était ultra majoritaire puisqu'il détenait 99,93 % des parts tandis que les deux autres détenaient chacun une part sociale seulement.

Le montant de la transaction s'élevait à 380 000 €, un acompte de 300 000 € ayant été versé par l'acquéreur lors de la cession. Les parties avaient toutefois convenu que le prix de cession définitif pourrait être révisé à la baisse en fonction de la situation comptable de la société arrêtée ultérieurement.

Cette situation comptable ayant fait apparaître des capitaux propres négatifs (-937 000 €), le prix de cession définitif avait été fixé à 1 €. Du coup, l'acquéreur avait réclamé aux associés cédants le remboursement de l'acompte qu'il avait versé (plus précisément 299 900 €, soit 300 000 € – 1 €).

Les deux associés minoritaires avaient alors fait valoir que cette somme ne pouvait pas leur être réclamée en intégralité puisqu'ils n'étaient pas juridiquement solidaires de l'associé majoritaire.

À l'issue du contentieux qui s'en est suivi, les juges les ont

pourtant condamnés solidairement avec l'associé majoritaire à rembourser intégralement l'acompte versé par l'acquéreur. En effet, dans la mesure où la cession du contrôle d'une société commerciale est considérée comme étant un acte de commerce, elle implique une solidarité entre les associés cédants.

À noter : dans l'acte de cession, il est possible de prévoir une clause qui écarte expressément la solidarité. Mais en l'occurrence, une telle clause n'existait pas.

[Cassation commerciale, 30 août 2023, n° 22-10466](#)

© 2023 Les Echos Publishing